



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Générale de  
l'Aviation Civile  
Direction de l'Aviation Civile  
Direction de la sécurité de  
l'Aviation civile Sud Sud-Est



Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Mer, Eau  
& Environnement

## PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LA PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

ET

L'EXPLOITANT DE L'AERODROME DE MARSEILLE-PROVENCE :  
LA SOCIETE AEROPORT MARSEILLE PROVENCE (S.A.)

*relatif à l'utilisation de la fauconnerie dans le cadre de la prévention du risque  
animalier lié aux espèces protégées dont l'outarde canepetière ainsi que sur toutes  
autres espèces chassables ou nuisibles*

## Approbation du document

	TITRE	NOM et SIGNATURE	DATE
L'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence	Président du Directoire AMP	REGIS Pierre 	5/12/16
Préfecture des Bouches du Rhône		 Gilles SERVANTON	17 JAN. 2017

## Relevé des modifications

Edition	Date	Motif des changements	Sections / Pages modifiées
V 1.0	13 mars 2015	Version initiale	Toutes
V2.0	16 novembre 2015	Version réactualisée	Toutes
V3.0	7 janvier 2016	Version réactualisée	Toutes
V4.0	28 novembre 2016	Version réactualisée	Section 4/Page 5 Date de validité

## Type de diffusion

Type de diffusion	Destinataires
Diffusion simple / document papier	Préfecture des Bouches du Rhône
	Directeur de l'Aéroport Marseille Provence
	Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile Sud/Est
	Service Technique de l'Aviation Civile Subdivision prévention du risque animalier
	Directeur du Département des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

## **Table des matières**

**1 – Objet**

**2 – Référentiel**

**3 – Contexte**

**4 – Date d'application et validité**

**5 – Engagement de l'exploitant**

**6 – Déclenchement de la fauconnerie**

**7 – Mise en œuvre de la fauconnerie**

**8 – Mesures complémentaires**

**Annexe 1 – Plan de masse et zone d'intervention des fauconniers**

## 1 – Objet

En application des dispositions de l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, la mise en place d'un moyen technique autre que ceux cités à l'article 7 fait l'objet d'un protocole relatif à son utilisation sur l'aéroport concerné entre le Préfet et l'exploitant d'aérodrome.

Le présent protocole fixe les modalités d'exécution par l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence (AMP) d'une expérimentation de jour d'actions d'effarouchement par fauconnerie sur toutes les espèces protégées quel que soit leur niveau de protection et classement ainsi que toutes les espèces chassables ou nuisibles.

## 2 – Référentiel

- Convention prévue par l'article L. 6321-3 du code des transports conclue entre l'Etat et le gestionnaire
- Arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes, et notamment son article 7 :  
« *Les actions d'effarouchement et de prélèvement sont réalisées par l'emploi des moyens techniques suivants :*

...

*Les moyens techniques sont déterminés en fonction du risque animalier, de la configuration et des infrastructures de l'aérodrome.*

*La mise en place de tout autre moyen technique fait l'objet d'un protocole relatif à son utilisation sur l'aérodrome concerné, passé entre le préfet et l'exploitant d'aérodrome.*

... »

Pendant la période de validité du présent protocole, les espèces protégées détruites dans le cadre de son application font partie des quotas de destruction autorisés par les arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur portant sur la régulation des espèces protégées sur la zone aéroportuaire de Marseille Provence.

Tout amendement ou modification du présent protocole ne peut intervenir qu'après concertation entre les signataires.

## 3 – Contexte

Le nombre d'oiseaux, espèces protégées, dont l'outarde canepetière ainsi que toute autre espèce chassable ou nuisible est important sur les espaces ouverts de l'aéroport de Marseille Provence.

Ces oiseaux sont parfois peu sensibles aux méthodes traditionnelles d'effarouchement et génèrent des risques avérés non négligeables de collision avec les avions. Les essais effectués dans le cadre du premier protocole portaient uniquement sur l'outarde canepetière : ils ont montré une certaine efficacité et doivent être poursuivis.

La situation est critique sur l'aéroport de Marseille Provence en raison :

- de l'intensité du trafic, donc du risque accru par le nombre important de vols journaliers, ainsi que de la difficulté d'intervenir pour des actions de lutte aviaire sans pour autant perturber le trafic ;

- de la présence périodique de faucons crécerelle, d'étourneaux, de choucas des tours, de goélands et autres laridés, de pies et corneilles, etc..., qui n'ont plus de réaction aux moyens classiques d'effarouchement de lutte aviaire.
- de la présence actuelle d'une population d'outardes bien développée, installée et peu dérangée (pas ou peu de prédateurs naturels; les outardes ne sont pas intimidées par les avions ; difficulté d'intervention du service de prévention du péril animalier).
- de la configuration particulière de l'aéroport : occupation du sol dense aux alentours ; il n'existe actuellement pas d'autres zones favorables aux outardes à proximité vers lesquelles elles puissent s'échapper facilement ; lorsqu'elles ont été effarouchées, elles restent principalement sur le territoire de l'aéroport, y compris l'hiver où les vols restent centrés autour du terrain.

Dans ce contexte, les partenaires du comité de suivi de la problématique outarde canepetière sur l'Aéroport Marseille Provence ont décidé, confortés par l'expertise apportée par le CGEDD, par le rapport de la visite effectuée en février 2015 par le STAC et l'AMP sur les aéroports civils de Barcelone et Reus (Espagne), et par les résultats des campagnes de fauconnerie réalisées dans le cadre du premier protocole, de promouvoir l'usage de la fauconnerie en tant que moyen d'effarouchement sur le site de l'AMP.

#### **4 – Date d'application et validité**

Le présent protocole est applicable à la date de sa signature.

Le présent protocole prendra fin le 31 décembre 2020.

#### **5 – Engagement de l'exploitant**

L'exploitant assure et finance l'expérimentation d'actions d'effarouchement par la fauconnerie de jour.

L'exploitant s'assurera que les agents chargés des actions de fauconnerie connaissent de façon précise les conditions de circulation sur les aires de mouvement et d'exploitation de ces aires.

L'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence établit des consignes d'exploitation relative à la mise en œuvre d'actions de fauconnerie. Préalablement à cette mise en œuvre, il actualise l'évaluation d'impact sur la sécurité en coordination avec les services de la navigation aérienne.

## 6 – Déclenchement de la fauconnerie

L'effarouchement par fauconnerie est déclenché par l'exploitant de l'aéroport de Marseille Provence lorsque la situation aviaire sur l'aéroport le requiert, et lorsque les conditions de trafic permettent la mise en œuvre.

## 7 – Mise en œuvre de la fauconnerie

Les prestations de fauconnerie sont réalisées par un fauconnier professionnel titulaire des certificats de capacité requis pour la prestation.

Deux types d'action de fauconnerie décrits comme suit, peuvent alors être mis en œuvre, le même jour successivement ou en simultanément.

### 7.1 - Fauconnerie de haut-vol :

- Objectif :

La fauconnerie de haut-vol s'apparente à un mode d'effarouchement préventif, Elle conduit à faire évoluer en altitude, à 300 m en moyenne, au-dessus de la hauteur à laquelle évoluent les aéronefs fréquentant la plate-forme aéroportuaire, un prédateur générant du stress, en occupant l'espace territorial aérien des oiseaux grégaires.

Le but de la présence d'un prédateur potentiel dans l'espace aérien n'est pas de réguler les espèces, mais de les effaroucher. Cependant, le rapace peut attaquer des oiseaux en tant que prédateur.

Le but de ces interventions est de donner ainsi un caractère dangereux et non accueillant aux milieux prairiaux de l'aéroport pour toutes espèces présentes sur le site ou celles tentées d'y revenir, particulièrement pour l'outarde canepetière avant la période nuptiale.

- Modalités d'exécution des actions de fauconnerie :

Il s'agit de faire intervenir un rapace de l'espèce Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), à une altitude de 200 à 300 m, pendant les creux de trafic.

Au cours de l'intervention, la position du rapace est adaptée au QFU (sens d'orientation de la piste ; pour Marseille 13 ou 31 soit 130° ou 310° par rapport au nord magnétique) utilisé sur l'AMP ce jour-là de manière à éloigner un maximum d'oiseau, effaroucher de la trajectoire des aéronefs au décollage ou à l'atterrissage.

- Rôle du SPPA :

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 prévoit que l'exploitant définit des consignes d'intervention qui prévoient les règles d'organisation et de fonctionnement du péril animalier, relatives notamment aux actions d'effarouchement d'animaux. Ces consignes seront adaptées : le service PPA obligatoire sera maintenu et adapté pour favoriser l'intervention et mesurer l'efficacité des rapaces.

## 7.2 - Fauconnerie de bas vol :

- Objectif :

La fauconnerie de bas-vol s'apparente à un mode d'effarouchement préventif. Elle conduit à faire évoluer, dans l'espace aérien proche du milieu prairial à une hauteur de 15 m sur 50 à 100m de long, un prédateur générant à l'égard des oiseaux grégaires ou migratoires un stress considérable avec le risque de destruction d'individus. Le but de la présence d'un prédateur actif dans l'espace "aérien-prairial" n'est pas de les réguler systématiquement, cependant, le rapace peut attaquer des oiseaux en tant que prédateur.

Le but de ces interventions est de donner ainsi un caractère dangereux et non accueillant aux milieux prairiaux de l'aéroport pour toutes espèces présentes sur le site ou celles tentées d'y revenir, particulièrement pour l'outarde canepetière avant la période nuptiale.

- Modalités d'exécution des actions de fauconnerie :

Un rapace de l'espèce Buse de Harris (*Parabuteo unicinctus*) ou Autour des Palombes (*Accipiter gentilis*) intervient en bas vol, entre les mouvements d'aéronefs. La position du rapace est alors décalée des pistes en exploitation sur l'AMP.

- Rôle du SPPA :

L'arrêté ministériel du 10 avril 2007 prévoit que l'exploitant définit des consignes d'intervention qui prévoient les règles d'organisation et de fonctionnement du péril animalier, relatives notamment aux actions d'effarouchement d'animaux. Ces consignes seront adaptées : le service PPA obligatoire sera maintenu et adapté pour favoriser l'intervention et mesurer l'efficacité des rapaces.

## **8. Mesures complémentaires**

### 8.1 Bilan des opérations de fauconnerie

Concernant les outardes canepetières :

En fin de campagne, un rapport du déroulement des opérations est communiqué aux membres du comité de suivi. Il inclut notamment :

- une appréciation de l'efficacité du dispositif,
- le décompte des prélèvements éventuellement occasionnés au cours de ces essais,
- et des éléments relatifs au comportement des outardes.

Concernant les autres espèces protégées, chassables, nuisibles :

Un constat sur la prédation naturelle sera établi et conservé avec le suivi actuel de la lutte aviaire.

### 8.2 Surveillance particulière sur les zones humides attenantes à l'aéroport

Afin de prévenir l'émergence d'un danger susceptible d'être provoqué par la fauconnerie sur d'autres oiseaux, une surveillance ponctuelle sera exercée par l'exploitant sur les zones humides attenantes à l'aéroport lors des actions de fauconnerie. Il s'agit d'être vigilant aux envols issus de ces zones humides (notamment les flamants, les cygnes, les laridés...) et qui pourraient couper la zone aéroport.

## **Annexe 1 – Plan de masse et zone d'intervention des fauconniers**



